

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 630 vom 3. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_630](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___630)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 630 du 3 août 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 630 del 3 agosto 2010

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, JUSTE MOTIF | 324a CO, 337 al. 1 CO, 337 al. 2 CO, 337c al. 1 CO, 343 al. 3 CO, 444 CPC, 445 CPC, 451 CPC, 452 al. 1<sup>er</sup> CPC, 452 al. 2 CPC, 456a CPC, 465 al. 1 CPC, 10 LJT, 46 al. 2 LJT, 46 LJT

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 46 LJT (loi vaudoise du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend seulement à la réforme du jugement attaqué, est recevable. b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1<sup>er</sup> CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de telles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 2

a) La recourante prétend que, dès le retrait de son autorisation de pratiquer, l'intimé n'était plus apte à exercer ses fonctions, ce qui justifiait un congé immédiat. Selon l'art. 337 al. 1 CO (Code des obligations du 19 mars 1911; RS 220), l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent, d'une part, avoir entraîné en fait la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail et, d'autre part, revêtir objectivement, c'est-à-dire normativement, une gravité suffisante pour justifier un licenciement immédiat (ATF 129 III 380 c. 2.1). Du point de vue objectif, seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie un renvoi immédiat; si le

manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été réitéré au mépris d'un ou de plusieurs avertissements (ATF 130 III 28 c. 4.1). Même en présence d'un manquement grave, qui suffirait normalement à justifier un licenciement immédiat, l'employeur ne peut pas résilier le contrat s'il avait préalablement informé le travailleur que le manquement en question ne lui vaudrait pas un licenciement, mais un avertissement (ATF 108 II 301). Sont décisives, dans chaque cas particulier, entre autres circonstances, la nature, la gravité, la fréquence ou la durée des manquements reprochés au travailleur, de même que son attitude face aux injonctions, avertissements ou menaces formulées par l'employeur (ATF 127 III 153 c. 1a, rés. JT 2001 I 366). Il appartient à la partie qui a résilié le contrat avec effet immédiat de prouver les faits en raison desquels elle a mis fin au contrat (TF 4A\_454/2007 du 5 février 2008 c. 2.1). Une fois ceux-ci établis, le juge apprécie librement s'ils constituent objectivement de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). À cet effet, il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). Il prend en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 c. 4.1). En l'espèce, on peut se demander si le retrait de l'autorisation de pratiquer est susceptible de constituer un juste motif de licenciement immédiat au sens de l'art. 337 al. 1 CO. La question peut toutefois demeurer ouverte puisque le contrat conclu par les parties, au chiffre 9.2 let. h du règlement établi par la recourante, prévoit précisément qu'un retrait d'autorisation conduit à un licenciement ordinaire et non pas immédiat. Le moyen invoqué par la recourante doit dès lors être rejeté. b) La validité d'une résiliation immédiate peut, le cas échéant, dépendre d'un motif qu'ignorait l'employeur au moment de la résiliation, mais qui existait au moment de la déclaration de résiliation et qui était effectivement de nature à provoquer la résiliation immédiate du contrat si l'employeur en avait eu connaissance en temps utile (cf. ATF 127 III c. 4a, JT 2001 I 367; Caruzzo, *Le contrat individuel de travail*, Zurich/Bâle/Genève 2009, pp. 556 s.). En l'espèce, l'intimé a vraisemblablement été engagé en cachant l'existence d'une procédure pénale pendante en Valais, soit les faits du 17 février 2007, qui ont abouti à la condamnation de l'intimé, à l'origine du retrait de l'autorisation. Toutefois, on ne sait rien de très précis à cet égard. Le fardeau de la preuve incombant à la recourante, elle doit en supporter les conséquences (cf. art. 8 CC). Il n'y a ainsi pas lieu de retenir en faveur de la recourante un motif de résiliation valable qu'elle ignorait au moment de la déclaration de résiliation.

### **E. 3**

La recourante prétend encore que, même si c'est un congé ordinaire qui aurait dû être signifié, l'intimé n'aurait pas eu droit "à ce que le travailleur aurait gagné si les rapports avaient pris fin à l'échéance du délai de congé" au sens de l'art. 337c al. 1 CO: compte tenu de ce qu'il n'était plus autorisé à pratiquer, une rémunération n'aurait pas pu lui être attribuée. Un tel point de vue ne vaut cependant que pour le cas où le travailleur licencié immédiatement à tort se trouve dans une situation où il ne détient pas de créance de salaire, ainsi parce qu'il n'a pas ou plus droit au salaire en cas d'empêchement de travailler au sens de l'art. 324a CO (Wylér, *Droit du travail*, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2008, p. 514). Tel n'est pas le cas de l'intimé, puisque le contrat de travail ne soumettait pas son droit au salaire à la condition qu'il conserve une autorisation de pratiquer et prévoyait au contraire expressément que, dans le cas d'un retrait de celle-ci, le contrat perdurait jusqu'à son échéance. Ce moyen doit dès lors être rejeté.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure est gratuite (art. 343 al. 3 CO, 10 LJT et 235 TFJC [tarif vaudois du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Fischer (pour Z. \_\_\_\_\_ AG), ■ Me Yvan Guichard (pour X. \_\_\_\_\_), ■ Caisse cantonale de chômage, Agence de Lausanne. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 10'725 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.